Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 24 (1932)

Heft: 1

Rubrik: Économie sociale

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

particulièrement aggravée par le recul de l'activité dans la construction et par l'arrêt des travaux publics, a retenu longuement l'attention du Congrès. Il en fut de même du problème de l'interdiction de l'emploi de la céruse dans la peinture. La convention internationale réglementant cette question n'est pas encore ratifiée par la Grande-Bretagne, l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suisse. Le Congrès décida de charger le secrétariat de travailler à l'extension de la législation sur la céruse en s'inspirant de l'exemple de la Belgique. Otto Streine, qui exerçait depuis 17 ans les fonctions de secrétaire international, a démissionné pour accepter un poste de directeur dans une entreprise coopérative. Il a été remplacé par Batz (Hambourg).

Economie sociale.

L'extension de l'assurance-chômage.

En Suisse, l'assurance-chômage est réglementée légalement par la loi fédérale du 17 octobre 1924 sur les subventions en faveur de l'assurance-chômage. Cette loi est en vigueur depuis le 15 avril 1925. Les prescriptions complémentaires sont contenues dans l'ordonnance I du Conseil fédéral du 9 avril 1925 et dans l'ordonnance II du 20 décembre 1929. On sait que cette loi est une pure loi sur les subventions. Elle prévoit les subventions aux caisses d'assurance-chômage reconnues par la Confédération. Sont reconnues par l'Etat, les caisses dont les prestations aux chômeurs et l'administration des fonds sont conformes aux prescriptions prévues par le Conseil fédéral. Pour les caisses publiques et celles que l'on appelle paritaires (administrées à la fois par les employeurs et par les employés), la Confédération verse le 40 pour cent des prestations prévues par les statuts, et pour les autres caisses, c'est-à-dire pour les caisses syndicales 30 pour cent. On a procédé à cette graduation, afin d'empêcher les caisses syndicales de se répandre. On verra plus loin dans quelle mesure on a empêché cette extension.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi, des enquêtes sur les effectifs des caisses de chômage reconnues ont lieu régulièrement. Nous donnons ci-dessous un aperçu du développement des trois groupes de caisses. Les chiffres des premières années ne concordent plus tout à fait avec ceux de maintenant pas plus qu'avec ceux des caisses reconnues, du fait que l'enquête n'englobe pas encore toutes les caisses. L'enquête a toujours lieu au mois de septembre; pour 1926 on possède encore des renseignements depuis le mois de mars.

Fin sept.	Caisses publiques	Caisses syndicales	Caisses paritaires	Total	Caisses publiques	Caisses syndicales	Caisses paritaires
	Chiffre absolu des membres				en pour-cent		
1926	16,987	133,499	3,456	153,942	11,0	86,7	2,3
fin sept. 1926	21,005	136,541	6,848	164,394	12,7	83,2	4,1
1927	43,645	158,745	44,757	247,147	17,7	64,2	18,1
1928	48,083	164,357	50,098	262,538	18,3	62,7	19,0
1929	55,371	177,873	57,249	290,493	19,1	61,2	19,7
1930	62,430	186,652	65,993	315,075	19,8	59,2	21,0
1931	87,578	218,618	75,230	381,426	23,0	57,3	19,7

Il faut tenir compte que les caisses publiques et les caisses paritaires n'ont été fondées que sur la base de la loi de 1924. On comprendra donc aisément qu'elles ont pris un rapide développement dès le début. Elles subirent une affluence spéciale par suite de l'assurance obligatoire introduite dans divers

cantons, laquelle obligea les nombreux ouvriers non organisés à s'affilier à n'importe quelle caisse. Les caisses syndicales existaient bien avant l'avènement des caisses publiques et paritaires. Il faut reconnaître que le coup qu'on a voulu porter aux caisses syndicales par l'allocation d'une subvention réduite, est resté pour ainsi dire sans effet. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, les effectifs des caisses syndicales ont augmenté de 85,000 en chiffres ronds, il est vrai que certaines caisses n'ont été reconnues que plus tard. Actuellement encore, les caisses syndicales englobent la majorité de tous les assurés contre le chômage. La proportion des caisses publiques dans l'assurance est montée à 23 pour cent et par suite de l'extension de l'obligation à l'assurance, il faut s'attendre à ce qu'elle augmente encore. Les caisses paritaires ont également gagné d'importants effectifs. Exprimé en pour-cent, le nombre des assurés qu'elles ont pu gagner ne dépasse pas $^1/_5$.

En prenant chaque canton séparément, nous constatons que les caisses publiques sont répandues dans la plus forte proportion dans le canton de Glaris où elles englobent le 90 pour cent des assurés; celles du canton de Schaffhouse le 63 pour cent, celles de Bâle-Campagne 58, Zoug 48, Bâle-Ville 36, Lucerne 35, St-Gall 32, Soleure 31 pour cent. Les caisses paritaires se sont surtout développées dans le canton de Fribourg où elles comptent le 72 pour cent des assurés (3252 membres), dans le Valais 54, Uri 46, Vaud 43, Soleure 35, Schwyz 29, Argovie 28, Bâle-Ville 26 pour cent. La proportion des caisses syndicales est de 100 pour cent dans chacun des cantons des Grisons, Tessin, Appenzell Rh.-Int., Obwalden et Nidwalden, du fait qu'il n'y existe pas d'autres caisses. Dans le canton de Genève, le pourcentage est de 83, Appenzell Rh.-Ext. 73, Thurgovie, Argovie et Berne 72, Schwyz 71, Zurich 70, St-Gall 66, Neuchâtel et Vaud 57 chacun.

La réglementation légale de l'assurance-chômage dans les cantons.

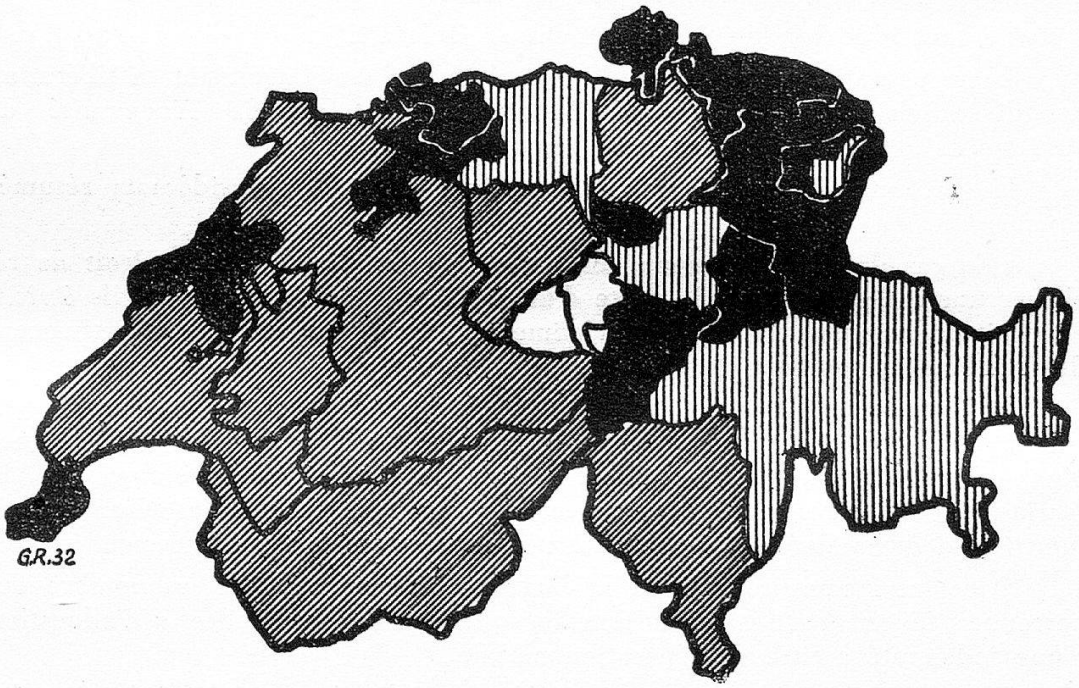

Les cantons représentés par les taches noires ont l'assurance cantonale obligatoire. Les cantons recouverts des nervures en biais laissent aux communes le soin d'introduire l'assurance-chômage obligatoire. Les cantons avec rainures droites se contentent de subventionner les caisses de chômage. Les cantons en blanc (ce sont au fond les noirs) ne possèdent encore aucune loi sur l'assurance-chômage.

La carte ci-dessus montre la situation actuelle dans les cantons concernant la législation dans le domaine de l'assurance-chômage. L'assurance obligatoire est introduite dans les cantons suivants, du moins pour une partie des salariés: Appenzell Rh.-Ext., Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Genève, Glaris, Neuchâtel, St-Gall, Schaffhouse, Soleure, Thurgovie, Uri et Zoug. 7 cantons laissent aux communes le soin d'introduire l'assurance obligatoire, ce sont: Berne, Fribourg, Lucerne, Tessin, Vaud, Valais, Zurich. Dans les cantons d'Argovie, d'Appenzell Rh.-Int., Grisons et Schwyz, il n'existe actuellement que des lois touchant les subventions. Le canton d'Argovie s'occupe de l'élaboration d'une loi sur l'assurance obligatoire. Nidwalden et Obwalden n'ont pas encore décrété de loi sur l'assurance-chômage et ne versent également pas de subventions régulières.

Jurisprudence.

Le Tribunal fédéral a eu à statuer sur un cas intéressant de dommages-intérêts et de réparation morale à allouer au père et à la fiancée d'une victime d'accident mortel. L'auteur responsable de l'accident fut condamné à une amende de 300 francs.

Le père et la fiancée de la victime, s'étant constitués partie civile, le tribunal a admis ces demandes et a fixé les indemnités de la façon suivante:

Pour le père, frais d'inhumation, 600 francs; réparation morale 1000 francs; dommages-intérêts 4000 francs, et frais d'intervention 250 francs.

Pour la fiancée 500 francs à titre de réparation morale, 1200 francs de dommages-intérêts et 125 francs pour les frais.

Le tout avec les intérêts demandés et fixés à 5%.

Le responsable a recouru au Tribunal fédéral en demandant sa libération des divers chefs de demande, à l'exception toutefois de l'indemnité de 1000 francs à allouer au père pour réparation morale.

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours dans des considérants résumés comme suit:

« En cas de mort d'homme, les parents de la victime ont le droit de réclamer une indemnité pour la perte d'un soutien éventuel sur lequel ils étaient en droit de compter, même si la victime ne leur fournissait pas effectivement des subsides au moment de la mort.

La fiancée du défunt a également qualité pour demander des dommages-intérêts à la personne responsable de la mort de son fiancé, même en l'absence d'un contrat formel de fiançailles, lorsqu'il est très vraisemblable que le mariage aurait été célébré dans un avenir prochain, et que le défunt aurait fourni à la demanderesse son entretien si le décès n'était pas survenu.

Dans les mêmes conditions, la fiancée doit être comptée au nombre des personnes faisant partie de la famille, qui peuvent prétendre à l'allocation d'une indemnité à titre de réparation morale. »

Le premier jugement est confirmé; toutes les indemnités fixées par les premiers juges sont maintenues.